

.....

<b>Programme d'exécution des ordonnances alimentaires</b>	Téléphone :	204 945-7133
352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8	Télécopieur :	204 945-5449
ManitobaMEPInquiries@gov.mb.ca	Sans frais au Canada :	1 866 479-2717

## Inscription

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Manitoba (le « Programme ») protège les intérêts des enfants et des conjoints en exécutant les ordonnances alimentaires. La trousse d'inscription comprend les formulaires et les renseignements nécessaires à l'inscription auprès du Programme.

Pour en savoir plus ou si vous avez des questions sur le Programme, veuillez visiter notre site Web ([www.manitoba.ca/justice/courts/mep/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/justice/courts/mep/index.fr.html)) ou communiquer avec :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires  
352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8  
Téléphone : 204 945-7133 (à Winnipeg)  
Sans frais au Canada : 1 866 479-2717  
Courriel : [ManitobaMEPInquiries@gov.mb.ca](mailto:ManitobaMEPInquiries@gov.mb.ca)

### La trousse d'inscription comprend les formulaires suivants :

- Identification
  - Pour fournir vos coordonnées et celles du débiteur alimentaire, y compris des renseignements pouvant faciliter l'exécution.
- Déclaration solennelle
  - Pour préciser le montant des aliments qui peut être dû avant l'inscription.
- Formulaire de dépôt direct
  - Pour fournir vos renseignements bancaires en vue du dépôt direct des paiements dans votre compte.
- Autorisation de communication par télécopieur et courriel
  - Pour autoriser le Programme à communiquer avec vous par télécopieur ou par courriel.
- Formulaire de participation
  - Pour confirmer l'enregistrement de l'ordonnance auprès du Programme et le recouvrement des pénalités pour paiement tardif.

Les instructions fournies vous aideront à remplir les formulaires.

### Documents supplémentaires exigés en cas d'entente de séparation :

- Original ou copie notariée de l'entente alimentaire (le Programme doit enregistrer l'entente à la Cour du Banc du Roi pour administrer toute disposition relative à l'obligation alimentaire).
- Déclaration solennelle – Entente de séparation, disponible sur notre site Web à [www.manitoba.ca/justice/courts/mep/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/justice/courts/mep/index.fr.html).

**N'oubliez pas de signer et de dater les formulaires et de faire attester votre signature sur la déclaration solennelle par un registraire adjoint, un commissaire à l'assermentation ou un notaire public. Envoyez la trousse remplie à l'adresse postale indiquée ci-dessus. Vous pouvez**

.....  
**Programme d'exécution des ordonnances alimentaires** Téléphone : 204 945-7133  
352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8 Télécopieur : 204 945-5449  
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca Sans frais au Canada : 1 866 479-2717

**aussi vous présenter à notre bureau pour qu'on vous aide à remplir les formulaires et obtenir l'attestation.**

**Vous et le débiteur alimentaire serez avisés par écrit lorsque le Programme aura achevé l'inscription de votre dossier.**

### **Renseignements supplémentaires :**

#### **Puis-je m'inscrire même si la réception des paiements ne pose pas de problème?**

Oui. Certains clients préfèrent que le Programme enregistre et surveille les paiements ou préfèrent ne pas traiter directement avec l'autre partie au sujet des paiements d'aliments.

#### **À prendre en compte avant l'inscription auprès du Programme :**

- Le Programme ne peut pas garantir que les paiements seront obtenus à temps ou qu'ils le seront dans un certain délai lorsque la personne qui doit les verser ne le fait pas volontairement. On impose au débiteur alimentaire une pénalité pour paiement tardif en fonction du montant impayé. En raison des délais de traitement, même si le paiement est effectué volontairement ou à la date d'échéance précisée dans l'ordonnance, le créancier alimentaire ne reçoit pas les fonds à la date d'échéance. Le Programme fonctionne avec un compte en fiducie et les paiements reçus du débiteur alimentaire doivent être approuvés par la banque avant que le Programme puisse les déposer dans le compte bancaire du créancier alimentaire. Selon la source du paiement (p. ex., débiteur alimentaire, employeur, gouvernement fédéral) et le mode de paiement (p. ex., carte de débit, chèque d'employeur, retrait préautorisé), jusqu'à trois (3) jours ouvrables peuvent s'écouler avant qu'un paiement soit approuvé et envoyé au créancier alimentaire.
- La Loi sur l'exécution des obligations alimentaires prévoit que le créancier alimentaire inscrit auprès du Programme doit l'aviser s'il a des raisons de croire qu'un enfant adulte n'est plus admissible à l'exécution de l'obligation alimentaire. Le Programme met alors fin à l'exécution à l'égard de cet enfant, sauf si l'on peut confirmer qu'il est incapable de vivre de façon autonome à cause d'une maladie, d'une invalidité ou d'une autre raison, comme la fréquentation d'une école secondaire ou des études postsecondaires à temps plein.
- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, le Programme est chargé de déterminer les pénalités pour paiement tardif à l'égard des arriérés d'aliments payables au créancier alimentaire qui a un dossier au Programme.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le créancier alimentaire a l'option de renoncer à la détermination et au recouvrement des pénalités pour paiement tardif. Si vous voulez renoncer à ces pénalités, veuillez remplir la section du formulaire d'autorisation de participation qui concerne la renonciation à ces pénalités. Le créancier alimentaire peut annuler la renonciation en remplissant et en présentant le formulaire d'annulation de la renonciation. Vous pouvez obtenir ce formulaire sur notre site Web ou le demander à notre bureau.